



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant mesure particulière d'exécution de l'arrêté d'exécution de travaux d'office ADEME du 19 juin 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L511-1, L512-12 et L514-1, et R512-66-2,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 confiant à l'ADEME le diagnostic complémentaire du site de l'ancienne station-service Le Cam et la définition des mesures de gestion permettant de supprimer le transfert des polluants du sol dans l'habitation de M. et Mme SUILS sise n°1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 07 mai 2013,

VU la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables,

VU le courrier en date du 03 juin 2013 par lequel le Préfet de la Région Aquitaine demande l'intervention de l'ADEME pour définir les mesures de gestion du site pollué et prendre en charge les frais de relogement de la famille SUILS,

CONSIDÉRANT que la présence de polluants volatils et notamment du Benzène et de l'Ethylbenzène à l'intérieur de la maison d'habitation, fait peser un risque avéré pour la santé des occupants de l'habitation,

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion à définir et à mettre en œuvre nécessitent des délais, à minima de 12 mois, incompatibles avec le maintien des occupants dans leur habitation,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'envisager le relogement des occupants jusqu'à ce que les travaux de dépollution permettent d'obtenir une diminution suffisante des concentrations en polluants dans l'air intérieur de l'habitation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur le site de la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime, au relogement de ses occupants pendant une durée minimale de 12 mois

ARTICLE 2 :

Le relogement s'effectuera dans un bien comparable à celui occupé à ce jour par M. et Mme SUILS. Le loyer pris en charge sera basé sur le marché local du lieu de logement.
Les frais de déménagement seront pris en charge dans le cadre du relogement.

ARTICLE 3 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé – BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les prescriptions du présent arrêté.
Les modalités pratiques en termes organisationnels, administratifs et juridiques seront définies d'un commun accord entre les époux SUILS, l'ADEME et la DREAL.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée)
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marcheprime et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- M. le Maire de Marcheprime,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur et Madame Suils et déposée en Mairie de Marcheprime.

LE PREFET



Michel DELPUECH